

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT LE STATIONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC D'UN COMMERCE AMBULANT

Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –

Vu le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-6

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la délibération du 29 janvier 2024 fixant une redevance, en cas de présence d'un jour par semaine, de 10 € mensuels par emplacement si pas de branchement électrique et de 20 € mensuels par emplacement en cas de branchement électrique

Vu la demande de Monsieur David LHOMME qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement avec raccordement à la borne électrique, sur la place Jules Ferry, à compter du 22 janvier 2026

Vu les documents fournis : attestation d'immatriculation au registre national des entreprises pour la vente de plats cuisinés à emporter à titre ambulant et attestation d'assurance ALLIANZ

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur David LHOMME, sis 7 rue de Rodières 81190 PAMPELONNE, est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public situé sur la place Jules Ferry afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant « **FOODTRUCK LES SAVEURS PAMPELONNAISES** » à compter du 22 janvier 2026.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut que pour son seul véhicule et son matériel. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 3 : Les jours et heures d'ouverture au public sont : **jeudi de 16h00 à 20h00.**
Ces jours et ses horaires seront modifiables d'un commun accord sans qu'il soit nécessaire de modifier cet arrêté.

Article 4 : Les lieux seront laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés y compris ceux laissés éventuellement aux abords de l'aire du parking.
Aucune dégradation ne devra être constatée sur le revêtement du parking.

Article 5 : Cette occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance de 20 € mensuels.

Article 6 : Une clé de la borne électrique sera remise à Monsieur David LHOMME et devra être restituée à la mairie dès cessation de l'activité.

Article 7 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.
Le représentant des forces de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur David LHOMME pour attribution ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre,
Le 12 janvier 2026

Arrêté publié le **12 JAN. 2026**
Par Mairie du Séquestre



Le conseiller Délégué,
Jean-Pierre DEMNI